



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE D'AUTRAY  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

## 1<sup>er</sup> PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 382-2022

### MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 060-1989-02 RELATIVEMENT À L'USAGE DE « RÉSIDENCES DE TOURISME » ET À SON CONTINGEMENT

- ATTENDU** que le conseil municipal a adopté, le 6 janvier 1989, le Règlement de zonage 060-1989-02;
- ATTENDU** qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;
- ATTENDU** qu'il y a lieu de modifier le zonage afin de permettre l'usage « résidence de tourisme » dans certaines zones agricole du territoire, sous certaines conditions;
- ATTENDU** qu'il y a lieu de clarifier que l'usage « résidence de tourisme » est permis uniquement en usage conditionnel dans le règlement de zonage;
- ATTENDU** qu'il y a lieu de réadopté les dispositions édictées par les modifications du règlement de zonage numéro 348-2020 et 357-2020 afin de contenir toute l'information dans le même numéro de modification de règlement en y clarifiant les conditions liées à l'usage « résidence de tourisme »;
- ATTENDU** qu'un avis de motion et l'adoption du 1<sup>er</sup> projet de règlement 382-2022 modifiant le règlement original numéro 60-89-2, intitulé « *Règlement de zonage* » ont été donnés lors de la séance ordinaire du 4 juillet 2022;
- ATTENDU** qu'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 12 septembre 2022;
- ATTENDU** que l'adoption d'un deuxième projet de règlement en a eu lieu à la séance régulière du 12 septembre 2022;
- ATTENDU** que l'avis de participation référendaire a été publié le 23 septembre 2022 et qu'aucune demande n'a été déposée au bureau de la Municipalité de Saint-Didace;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de \_\_\_\_\_, appuyée par \_\_\_\_\_, il est unanimement résolu que ce Conseil adopte le règlement numéro 382-2022 modifiant le règlement original numéro 60-89-2, intitulé « *Règlement de zonage* » et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

#### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2 USAGE « RÉSIDENCE DE TOURISME » AUTORISÉ

Les articles 9.15.1 et 9.25.1 du *Règlement de zonage 060-1989-02*, se rattachant aux zones **AF et AK**, sont tous modifiés par l'ajout de l'usage « Résidence de tourisme » sous conditions, tel qu'inscrit ainsi :

« Résidence de tourisme, à la condition de faire l'objet à la fois d'une attestation de classification en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (LRQ. ch. E-14.2), et d'une résolution du Conseil municipal attestant l'approbation du projet dans le cadre du *Règlement sur les usages conditionnels*. »

### **ARTICLE 3 USAGE « RÉSIDENCE DE TOURISME » AUTORISÉ**

Les articles **9.1.1, 9.2.1, 9.3.1, 9.5.1, 9.11.1, 9.12.1, 9.16.1, 9.17.1, 9.18.1, 9.19.1, 9.20.1 et 9.21.1** du *Règlement de zonage 060-1989-02* sont tous modifiés par l'ajout de l'usage « Résidence de tourisme » sous conditions, tel qu'inscrit ainsi :

« Résidence de tourisme, à la condition de faire l'objet à la fois d'une attestation de classification en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (LRQ. ch. E-14.2), et d'une résolution du Conseil municipal attestant l'approbation du projet dans le cadre du *Règlement sur les usages conditionnels*. »

### **ARTICLE 4 USAGE « RÉSIDENCE DE TOURISME » AUTORISÉ DANS LA ZONE VA**

L'article **9.22.1** du *Règlement de zonage 060-1989-02*, se rattachant à la zone VA, est modifié par l'ajout de l'usage « Résidence de tourisme » sous conditions, tel qu'inscrit ainsi :

« Résidence de tourisme, aux conditions suivantes :

- i. Cet usage est assujéti à l'article 5.11.1 sur le contingentement des usages du présent *Règlement de zonage*;
- ii. La résidence de tourisme, doit faire l'objet à la fois d'une attestation de classification en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (LRQ. ch. E-14.2), et d'une résolution du Conseil municipal attestant l'approbation du projet dans le cadre du *Règlement sur les usages conditionnels*. »

### **ARTICLE 5 USAGE « RÉSIDENCE DE TOURISME » DANS LA ZONE VB**

L'article **9.23.1** du *Règlement de zonage 060-1989-02*, se rattachant à la zone VB, est modifié par l'ajout de l'usage « Résidence de tourisme » sous conditions, tel qu'inscrit ainsi :

« Résidence de tourisme, aux conditions suivantes :

- i. Cet usage est assujéti à l'article 5.11.1 sur le contingentement des usages du présent *Règlement de zonage*;
- ii. La résidence de tourisme, doit faire l'objet à la fois d'une attestation de classification en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (LRQ. ch. E-14.2), et d'une résolution du Conseil municipal attestant l'approbation du projet dans le cadre du *Règlement sur les usages conditionnels*. »

### **ARTICLE 6 CONTINGEMENT DE L'USAGE « RÉSIDENCE DE TOURISME »**

La section 5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES du *Règlement de zonage 060-1989-02* est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 5.10, du texte suivant, et par l'ajout de plan identifiant les secteurs de contingentement tel qu'illustrés aux annexes A et B du présent règlement :

#### **5.11 CONTINGEMENT DES USAGES**

La Municipalité de Saint-Didace contingente certains usages dans l'intérêt de la collectivité, notamment en cherchant à protéger davantage l'environnement.

À cette fin, le présent article identifie, par usage, le nombre maximal d'établissements possibles selon l'usage visé, et ceci, selon les zones et les secteurs visés.

#### **5.11.1 CONTINGEMENT DE L'USAGE « RÉSIDENCE DE TOURISME »**

- a) Dans la zone "VA", l'usage « résidence de tourisme » est autorisé, mais cet usage est contingenté à 10% du secteur formé par l'ensemble des terrains riverains au Lac Rouge, tel qu'illustré à l'annexe B-1 du présent règlement;
- b) Dans la zone "VB", l'usage « résidence de tourisme » est autorisé, mais cet usage est contingenté à 10% du secteur formé par l'ensemble des terrains riverains au Lac Thomas, tel qu'illustré à l'annexe B-2 du présent règlement.
- c) L'implantation d'une résidence de tourisme doit avoir une distanciation de deux terrains par rapport à une autre résidence de tourisme ou à un groupe de résidences de tourisme contiguës ou sur le même terrain;
- d) L'usage « résidence de tourisme » est associé à un usage complémentaire rattaché à une (1) habitation unifamiliale isolée.

**ARTICLE 7        DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES**

- Article 7.1**    Le présent règlement remplace et abroge les règlements de modification de règlement de zonage suivant : 348-2020 et 357-2020.
- Article 7.2**    Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.
- Article 7.3**    Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Yves Germain  
Maire

\_\_\_\_\_  
Chantale Dufort  
Directrice générale

|                                         |                                      |
|-----------------------------------------|--------------------------------------|
| Avis de motion                          | 4 juillet 2022                       |
| 1 <sup>er</sup> Projet de règlement :   | 4 juillet 2022                       |
| Avis public de consultation (journal) : | 6 juillet 2022 (journal 29 août 2022 |
| Assemblée de consultation publique :    | <del>12 septembre 2022</del>         |
| 2e Projet de règlement :                | <del>12 septembre 2022</del>         |
| Avis public de demande référendaire :   | <del>23 septembre 2022</del>         |
| Adoption :                              |                                      |
| Certificat de conformité :              |                                      |
| Publication :                           |                                      |
| Entrée en vigueur :                     |                                      |